

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.054 du 10 mars 1997

A.63.660/VI-12.440

En cause : **THIERY** Gérald,
rue Alfred Mathieu 14
6762 Virton,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DOOREMAN Nicole,
avenue Champel 5
1640 Rhode-Saint-Genèse.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1995 par Gérald THIERY qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 14 décembre 1994 promouvant WOIT Francine (F), JANSEN Hendrik (F), SERVOTTE Rose-Marie (F), DOOREMAN Nicole (F), BLOEM Liliane (F), MAHIEU Henk (N), SAVERYS Peter (N), STORME Ludovic (N) et ELEN Emiel (N) au grade de conseiller à la date du 1^{er} novembre 1994;

Vu la requête introduite le 12 janvier 1996 par laquelle Nicole DOOREMAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, qui appartient au rôle linguistique français, est conseiller adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

2. Par un ordre de service n° 94/17 du 21 avril 1994, le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères annonce au personnel la vacance de 9 emplois de conseiller (rang 13).

3. Les 23 agents ayant vocation à ces emplois, parmi lesquels le requérant, posent leur candidature.

4. Le 8 juin 1994, le conseil de direction, qui est en possession de la description des emplois, du classement administratif des candidats, des actes de candidature et du curriculum vitae des candidats, examine les candidatures.

Avant de procéder à un examen des candidatures au regard de chaque emploi, il examine l'aptitude générale de chaque candidat à être promu au rang 13. Au terme de cet examen, il constate que "bien que tous les candidats ne soient pas également aptes à être promus au rang de conseiller, (...) aucun des candidats ne peut être exclu de l'examen par emploi" à conférer.

Le conseil de direction passe ensuite à l'examen des candidatures par emploi. Le requérant est classé 2 fois neuvième ex aequo, 3 fois septième ex aequo, 1 fois sixième ex aequo, 2 fois cinquième ex aequo et 1 fois troisième.

5. Le 14 juin 1994, les propositions sont portées à la connaissance des candidats.

6. Le 17 juin 1994, le requérant demande communication des éléments de comparaison et des motifs qui ont déterminé le choix du conseil de direction. Le 23 juin

1994, il lui est répondu qu'il n'existe pas de disposition prévoyant la communication de l'avis motivé du conseil de direction. Dans une lettre du 6 juillet 1994, le requérant annonce qu'il n'introduit pas de réclamation en soulignant qu'il s'est "trouvé dans l'impossibilité de le faire en raison du manque d'éléments de référence qu'il (lui) eût été utile de posséder".

7. Le 7 juillet 1994, le conseil de direction examine les réclamations et confirme à l'unanimité les propositions faites le 8 juin 1994.

8. Le 10 août 1994, le dossier est transmis au ministre avec un document mentionnant l'occupation des cadres linguistiques le 3 août 1994.

9. Dans une note du 29 novembre 1994, le ministre analyse la situation linguistique et donne les raisons pour lesquelles, s'il suit l'avis du conseil de direction dans 8 cas sur 9, il s'en écarte dans un cas.

10. Le 14 décembre 1994, le Roi signe neuf arrêtés royaux portant promotion de la partie intervenante et des tiers intéressés au grade de conseiller à la date du 1^{er} novembre 1994.

Il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il fait valoir que compte tenu de l'occupation des cadres du service de la carrière de l'administration centrale et de la carrière du service extérieur, il existait un déséquilibre au profit des agents du rôle néerlandais et qu'il aurait fallu, pour y mettre fin, nommer un agent du rôle français en plus; que, dans son dernier mémoire, il précise qu'il y a lieu de

considérer que les agents des services extérieurs occupés à Bruxelles font partie du cadre de l'administration centrale et qu'ils doivent entrer en ligne de compte pour vérifier si l'équilibre linguistique n'a pas été rompu en ce qui concerne ce cadre;

Considérant que la partie adverse soutient que les arrêts SEVERAIN des 5 juillet 1993, 4 janvier 1994 et 15 février 1994 n'ont pas la portée que leur prête le requérant en ce que s'ils font obstacle à ce que des agents de la carrière extérieure puissent être nommés à un emploi du cadre organique de l'administration centrale tant que n'est pas établi le cadre linguistique requis pour ces agents, ces arrêts n'empêchent pas par contre qu'en attendant, des agents de la carrière de l'administration centrale soient promus dans les limites du cadre organique de l'administration centrale; que la partie adverse croit pouvoir en déduire que les cadres organiques et linguistiques des agents de la carrière de l'administration centrale et des agents de la carrière du service extérieur qui occupent des fonctions à l'administration centrale sont distincts et que l'équilibre linguistique doit s'apprécier au niveau de chacun d'eux et non pas globalement et qu'en l'espèce, l'équilibre linguistique a été respecté au sein du cadre linguistique des agents de la carrière de l'administration centrale;

Considérant que le cadre des agents de la carrière du service extérieur occupant des fonctions au sein de l'administration centrale et celui des agents de la carrière de l'administration centrale sont distincts; que l'équilibre linguistique doit s'apprécier au sein d'un seul et même cadre et non globalement au niveau des deux; qu'il existait au moment où les promotions attaquées sont intervenues un déséquilibre en faveur du rôle néerlandais, déséquilibre auquel ces promotions ont porté remède puisque, par les actes attaqués, les cadres unilingues français et néerlandais du service de la carrière de

l'administration centrale ont été tous deux occupés jusqu'au maximum légal prévu; que le moyen ne peut donc pas être retenu;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "l'inadéquation entre la description des emplois annexée à l'ordre de service n° 94/17 et la répartition des emplois au sein du département réglée par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1994, qui fait état d'une situation modifiée par rapport à la déclaration de vacance des emplois"; qu'il explique que la direction des services bilatéraux et des relations avec les Communautés et les Régions n'existe plus alors que, selon l'ordre de service, un emploi y est à pourvoir et que l'emploi de conseiller à la direction de l'administration de l'information et de la documentation a été remplacé par un emploi au service information et communication interne, que cette modification a eu pour conséquence de priver de sa valeur la comparaison des titres et mérites des candidats effectuée par le conseil de direction dans la mesure où elle l'a été pour chacun des emplois à conférer et que si cette comparaison a été précédée d'un examen portant sur l'aptitude générale des candidats à être promus au grade de conseiller, il est certain qu'à cette occasion également des appréciations ont pu être portées sur les candidats en fonction des affectations futures;

Considérant que la partie adverse répond que s'il est vrai qu'entre la déclaration de vacance des emplois et les actes attaqués, la répartition des emplois du niveau 1 a été modifiée de même que la dénomination de certaines directions ou services, cette modification n'affecte en rien la légalité des actes attaqués dès lors que le cadre organique n'a pas été modifié et que le nombre d'emplois de conseiller est demeuré le même de telle sorte que les nominations attaquées sont intervenues dans les limites du cadre organique; qu'elle ajoute que, dans la mesure où il doit se comprendre comme signifiant que la comparaison des

titres et mérites a été faite avant la modification et n'est donc pas de nature à informer l'autorité investie du pouvoir de nomination, le moyen appelle deux observations, la première étant, d'une part, que le requérant n'indique pas en quoi l'emploi de conseiller au service information et communication interne serait à ce point différent de celui de conseiller à la direction de l'administration de l'information et de la documentation que la comparaison ne serait plus valable et, d'autre part, que les attributions des services bilatéraux et des relations avec les Communautés et les Régions ont été réparties entre différents services parmi lesquels le service des relations avec les Communautés et les Régions, et la seconde que, sauf pour certains grades impliquant des tâches très spécifiques, les nominations se font à un grade au sein duquel les agents peuvent être affectés à n'importe quel emploi en fonction des nécessités du service;

Considérant que les modifications intervenues dans la dénomination et la localisation des emplois ne sont pas de nature à avoir faussé la comparaison des titres et mérites des candidats par le conseil de direction et, par suite, le choix opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination; qu'en examinant préalablement l'aptitude générale de tous les candidats à être promus au grade de conseiller, sans conférer à cet examen un quelconque caractère éliminatoire, la partie adverse n'a commis aucune illégalité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en un troisième moyen, le requérant critique la motivation des actes attaqués; qu'il soutient, exemples à l'appui, que les motivations "sont imprécises, manquent de structure et sont truffées de formules de style", qu'il n'y a pas de continuité logique entre les descriptions d'emplois et les actes attaqués, qu'un des agents nommés - Rose-Marie SERVOTTE - n'occupe pas l'emploi auquel elle a été promue, et déduit de ces divers éléments que rien ne permet de comprendre pourquoi les

candidats promus ont été préférés aux autres; qu'il soupçonne que la comparaison des titres et mérites n'a pas été faite et se demande comment les membres du conseil de direction qui ne connaissent pas tous les candidats ont pu se prononcer en connaissance de cause et comparer les candidatures;

Considérant que la partie adverse répond que les actes attaqués sont formellement motivés puisqu'ils indiquent les considérations de droit et de fait qui les fondent; que, selon elle, puisque le requérant avait connaissance de tous les actes attaqués, il faut tenir pour acquis que ce moyen ne porte que sur les motifs énoncés à propos des arrêtés qu'il cite comme exemples; qu'en ce qui concerne la nomination de Francine WOIT, elle fait observer que le requérant ne cite qu'une partie de la motivation et s'efforce de montrer pour chacun des fonctionnaires précités que la motivation est adéquate; qu'elle soutient aussi que les procès-verbaux des réunions du conseil de direction démontrent qu'il y a eu comparaison des titres et mérites des candidats et précise que, compte tenu des circonstances, il est admissible que chaque candidat n'ait pas, pour chaque emploi, été comparé à tous les autres; qu'enfin, le fait que tous les membres du conseil de direction ne connaissent pas tous les candidats n'empêche pas, selon elle, une comparaison des titres et mérites puisque toutes les directions générales sont représentées et que chaque membre donne les informations nécessaires au sujet des candidats de sa direction;

Considérant que le moyen porte sur l'ensemble des promotions attaquées et ne peut être arbitrairement limité à certaines d'entre elles; que le conseil de direction motive dûment ses propositions lorsque, après avoir examiné les titres et mérites de tous les candidats en général et après avoir ensuite discuté de l'aptitude des candidats qui postulent un emploi, il procède, sur la base des opinions que plusieurs de ses membres ont ainsi

exprimées, à deux tours de scrutin, le premier pour départager les candidats, le second pour désigner, parmi les candidats, le plus apte à chaque emploi à conférer; que les arrêtés attaqués sont également suffisamment motivés; que, dans huit cas sur neuf, l'autorité investie du pouvoir de nomination a suivi l'avis du conseil de direction en s'appropriant les motifs de celui-ci et dans le neuvième s'en est écarté moyennant due motivation; que le conseil de direction et, à sa suite, l'autorité investie du pouvoir de nomination, ayant procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats, le fait que tous les membres du conseil ne connaissent pas chacun les candidats personnellement ne peut vicier la comparaison puisqu'ils sont renseignés par les autres et disposent de dossiers complets; que, de même, est sans incidence la circonstance que l'un des agents promus n'ait pas été affecté à l'emploi qu'il avait été jugé le plus apte à exercer; que le moyen n'est pas plus fondé que les deux précédents,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.